



ENQUÊTE DE L'UNDPIP

MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES DE SOIRS, DE WEEK-END ET JOURS FÉRIES AU SEIN DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

PROPOS INTRODUCTIFS

Les astreintes dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) existent depuis de nombreuses années sur le territoire national, sans cadre légal harmonisé. Le manque d'uniformité est aujourd'hui particulièrement tangible, les consignes de réalisation variant d'une direction interrégionale (DISP) à une autre, sans harmonisation nationale de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

En 2022, suite à un fait divers particulièrement médiatique, en lien avec une personne détenue en détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), **la DAP a souhaité étendre un double dispositif d'astreintes mobilisant :**

- **les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP)**, pour de la remontée d'informations sur des publics dits sensibles ;
- mais également **les agents chargés de la surveillance électronique**, pour des interventions relatives à du changement de matériel pour les DDSE et les bracelets anti rapprochement (BAR) (profils sensibles),

dans un objectif de continuité de la surveillance.

Ces modalités ont été déclinées au sein de deux notes de la DAP :

- **la première, en date du 13 juin 2022 :** *Note de cadrage relative à l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement lors d'une libération temporaire ou définitive en application du décret n°2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de la libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple*
- **et la seconde, en date du 18 août 2022 :** *Note relative à la gestion des alarmes de surveillance électronique.*

Certains éléments relatifs à l'astreinte en SPIP sont également repris dans la plaquette incident transmise par la DAP aux DISP, en date du 27 novembre 2023.

La présente enquête, initiée par l'UNDPIP, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des astreintes en SPIP, pour l'ensemble des DPIP, au plan national. Elle se veut le reflet de la réalité professionnelle des DPIP. Elle a aussi vocation à interroger le sens et l'utilité de ces astreintes. Enfin, elle vient questionner la plus-value pour les services et les impacts pour ces derniers.

La note généraliste de la DAP a laissé à la charge des DISP le soin d'organiser le déploiement des astreintes en SPIP. Force est de constater que certaines DISP sont allées bien au-delà de la note DAP de référence du 18 août 2022.

S'il est certes intéressant et pertinent de pouvoir adapter certains éléments en fonction du territoire, et de ses spécificités, l'absence de cadre général a toutefois entraîné un manque de clarté réel pour les professionnels.

Ce manque de lisibilité alimente un sentiment d'iniquité, d'insécurité, et beaucoup d'incompréhensions.

Par ailleurs, la multiplication des interventions le soir et le week-end des agents en charge de la surveillance électronique, placés sous l'autorité hiérarchique des DPIP, questionne grandement.

Cet impératif d'intervention rapide, dans un souci de continuité de la surveillance, sans prise de recul suffisante sur la sécurité des agents en période de plan vigipirate renforcé, n'est nullement satisfaisant. L'intervention de nuit, d'un agent généralement seul, au domicile d'une personne placée doit demeurer l'exception et pouvoir être évaluée en termes de prévention des risques.

À l'heure actuelle, la sécurité de nos personnels ne nous semble pas être pleinement assurée, ni évaluée correctement. Le manque de protocoles avec les forces de sécurité intérieure (FSI), ou les parquets locaux, en témoigne.

L'UNDPIP a donc souhaité interroger directement les professionnels de terrain sur la mise en œuvre et le déroulement de ces astreintes sur leurs territoires respectifs.

Cette réflexion est apparue d'autant plus nécessaire que l'UNDPIP a été sollicitée à plusieurs reprises directement par des collègues DPIP, en réelle souffrance, et a entendu les difficultés des différents acteurs (extension du périmètre des astreintes sur la DISP de Marseille et de Paris, par exemple).

Pour cela, nous avons initié au moins de septembre 2023, à l'attention de tous les DPIP et DFSPIP en exercice, un questionnaire (cf. annexe 1) balayant tous les champs qui méritent, selon nous, d'être investigués sur la question des astreintes en SPIP (saisine, moyens matériels et humains, profils visés, effectif des agents de la surveillance électronique, rythme des interventions, axes d'amélioration envisagés par les acteurs de terrain...).

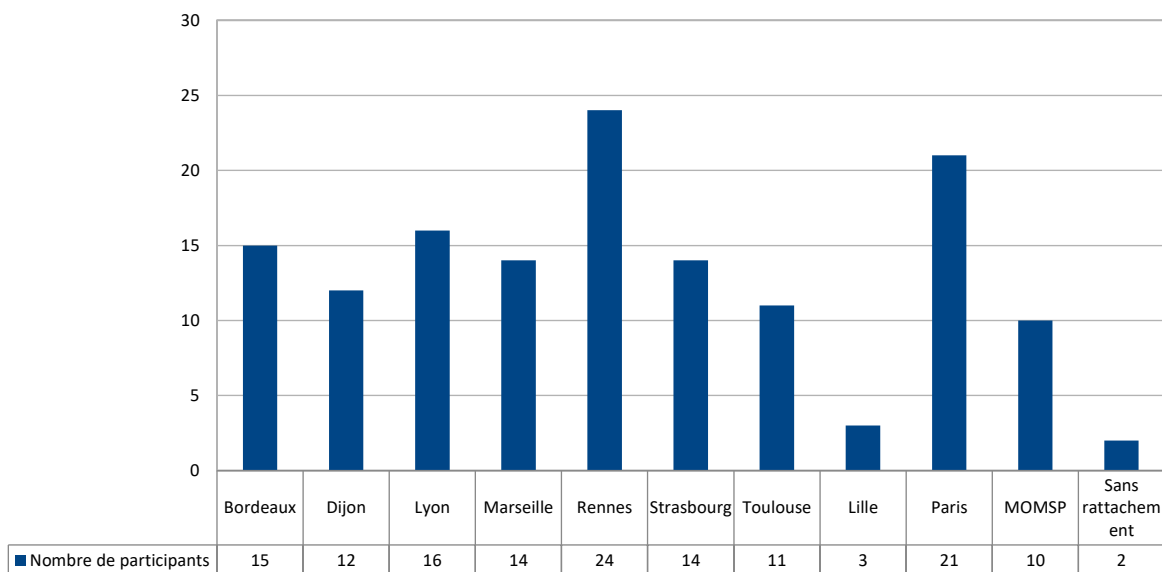
Cet état des lieux nous servira de point d'appui pour notre plateforme de revendications et dans nos futurs échanges avec la DAP.

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

PÉRIMÈTRE DES RÉPONDANTS

⇒ 142 DPIP ont répondu à cette enquête, soit plus d'un tiers du corps.

Répartition des DPIP participant à l'enquête



Nous estimons ce chiffre suffisamment représentatif d'une réalité de terrain.

Nous notons une bonne mobilisation des DFSPiP.

A savoir, parmi les répondants :

- 22 DFSPiP,
- 29 adjoints,
- 38 chefs d'antenne,
- 51 DPIP
- et un chef UMA.

Dans les répondants, nous constatons une quasi égalité de DPIP exerçant dans les SPIP de 1ère catégorie (71 réponses) et dans les SPIP de catégorie 2 (67 réponses). Les deux secteurs sont ainsi bien représentés.

CONTENU & ANALYSE

Cette enquête comporte 44 questions semi-directives avec une alternance de questions fermées et ouvertes. Les réponses collectées sont anonymes.

Elle a fait l'objet d'un dépouillement et d'une analyse collective par les membres du bureau de l'UNDPIP.

L'état des lieux réalisé par cette enquête de terrain nous permet aujourd'hui de quantifier et de concrétiser les manques et les dérives observés dans le déploiement national des astreintes en SPIP.

CE QUI RESSORT DE L'ENQUÊTE

LE CADRE JURIDIQUE DEPLOYE

Il nous a semblé nécessaire d'ouvrir notre propos sur la manière dont les astreintes en SPIP se sont mises en œuvre dans les services et de revenir sur leur base légale.

Le déploiement national n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun examen en comité social d'administration (CSA) dédié aux SPIP¹ ou au niveau de l'administration centrale, alors même que celui-ci affecte les conditions de travail des agents concernés et qu'il a un impact sur l'organisation des services.

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler que le cadre légal de la gestion des incidents des personnes placées sous surveillance électronique est clairement défini par le code pénitentiaire.

En effet, le code pénitentiaire identifie le chef d'établissement comme la seule autorité ayant le pouvoir disciplinaire pour intervenir, en cas d'urgence, pour assurer la réintégration d'une personne placée sous écrou, au titre de l'article D424-6² dudit code. C'est à ce titre que l'établissement pénitentiaire est destinataire des incidents.

Focus cadre légal de la gestion des incidents DDSE :

Article D424-6³ : *Les personnes condamnées qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu de l'une des autorisations prévues par les dispositions des articles 723 et 723-3 du code de procédure pénale demeurent soumises à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des personnes détenues de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées au présent chapitre.*

¹ Comité social d'administration (CSA) dédié aux SPIP : instance de dialogue social nationale des SPIP compétente pour traiter de l'ensemble des textes régissant l'activité des SPIP et des personnels qui les composent. Elle connaît également des politiques menées sur le plan indemnitaire pour les agents titulaires et non titulaires, des expérimentations menées au sein des services, du rapport social unique (ou bilan social) de l'ensemble des SPIP, des recrutements et méthodes de travail en SPIP.

² [Article D424-6 - Code pénitentiaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

³ [Article D424-6 - Code pénitentiaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate de la personne détenue intéressée sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat.

Le juge de l'application des peines doit alors statuer dans un délai de dix jours à compter de la réintégration de la personne détenue intéressée sur l'éventuel retrait ou révocation de la mesure, conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes condamnées placées sous surveillance électronique.

Focus cadre légal de la gestion des incidents DDSE :

Article D214-26⁴ : *Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement pénitentiaire à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur interrégional des services pénitentiaires et du garde des sceaux, ministre de la justice.*

Si l'incident concerne une personne prévenue, avis doit en être donné également au magistrat chargé du dossier de l'information et, si l'incident concerne une personne condamnée, au juge de l'application des peines.

Si la personne détenue intéressée appartient aux forces armées, l'autorité militaire doit en outre être avisée.

Article D 214-29⁵ : *Toute évasion doit être signalée sur-le-champ au chef de l'établissement pénitentiaire ou à son représentant le plus proche.*

Le chef de l'établissement pénitentiaire avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie et rend compte de l'évasion aux autorités mentionnées par les dispositions de l'article D. 214-26.

Toute tentative d'évasion doit également être portée sans délai à la connaissance de ces autorités.

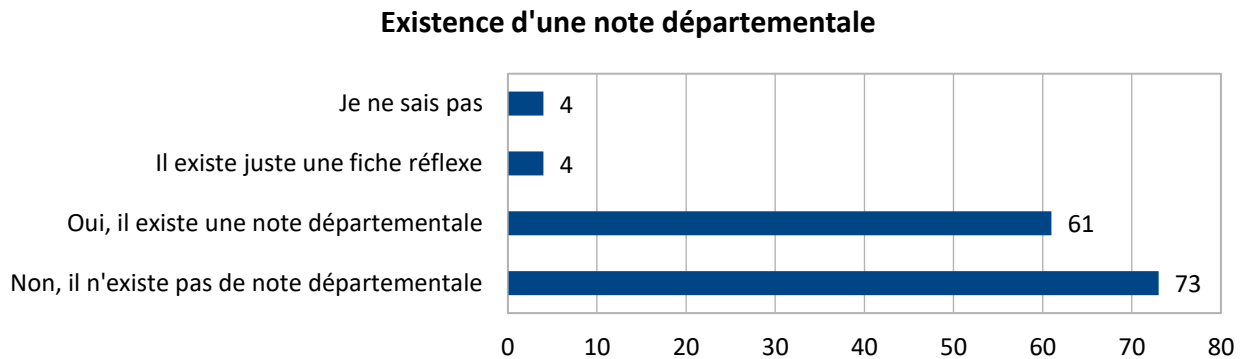
La mise en œuvre des astreintes en SPIP n'a donc fait l'objet d'aucun cadrage national et d'aucune concertation sociale.

⁴ [Article D214-26 - Code pénitentiaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/)

⁵ [Article D214-29 - Code pénitentiaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/)

La note de référence de la DAP précise qu'il est laissé aux différentes DISP le soin de cadrer juridiquement le déploiement des astreintes sur leur territoire.

Une telle déconcentration, sans bornage clair, sur un sujet touchant aux conditions de travail, ne peut qu'entraîner des disparités géographiques fortes.



Nous constatons, en analysant la question H, que 130 DPIP connaissent bien l'existence d'une note DISP et que cette dernière est systématisée; en revanche, la question I démontre que les notes départementales font grandement défaut, laissant ainsi les agents rattachés seulement à des consignes inter-régionales.

Aussi, s'il nous apparaît opportun que les DISP aient souhaité adapter le déploiement des astreintes DPIP aux spécificités de leur territoire, il en découle néanmoins que chacune a déterminé des modalités différentes. Cette pluralité entraîne en réalité une inéquité pour les DPIP dans leurs conditions de travail et pour les services.

Par ailleurs, ces notes DISP sont appliquées de manière hétérogène par les différents directeurs fonctionnels des SPIP (DFSPIP) au sein d'une même inter-région, générant encore plus de flou quant au cadre légal.

Aussi, il semble opportun que chaque DFSPIP décline au local une note cadrant le périmètre d'intervention sur son territoire départemental et ce afin de sécuriser l'intervention homogène de l'ensemble des cadres sous son autorité, en adéquation avec les particularités du territoire ou des publics pris en charge.

Il en va de même pour le déploiement des astreintes des agents en charge de la surveillance électronique.

De facto, nous constatons des disparités de fonctionnement non acceptables, générant une réelle insécurité, par absence de cadrage national.

LE PÉRIMÈTRE DE L'ASTREINTE

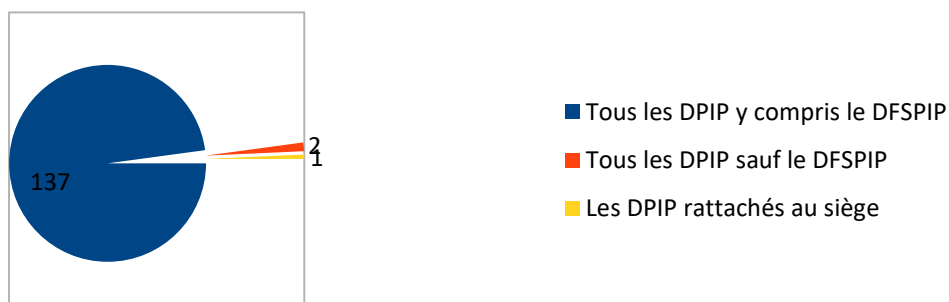
Afin de questionner le périmètre de l'astreinte en SPIP, il nous est apparu nécessaire de faire **un état des lieux des agents mobilisés** dans la mise en œuvre de celles-ci.

De plus, nous avons souhaité établir **leur durée moyenne** et leur **fréquence**.

De manière homogène, il apparaît que les astreintes ont été déployées pour couvrir les périodes du soir, du week-end et des jours fériés et, qu'à ce titre, majoritairement **les DPIP et les agents DDSE ont été mobilisés pour répondre à cet impératif**.

Sur la durée de l'astreinte, il ne semble pas y avoir de sujet : **elle couvre de manière homogène 7 jours consécutifs**, en grande partie du vendredi au vendredi (Question AF).

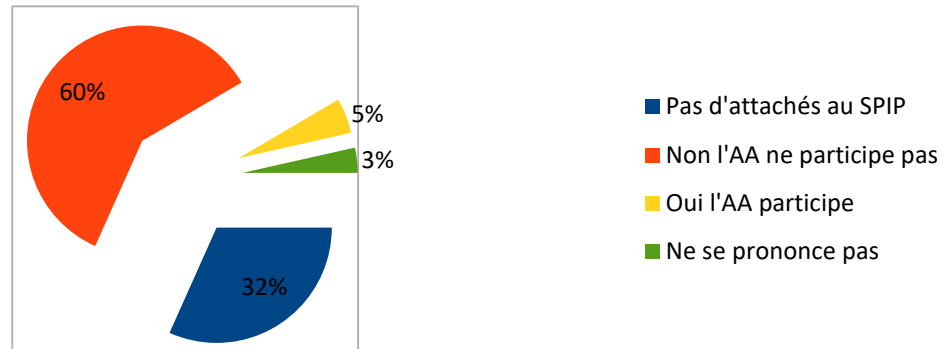
Quels cadres participent aux astreintes ?



Nous constatons que la majorité des SPIP font participer l'ensemble de l'équipe de direction, à tour de rôle, aux astreintes.

Pour autant, la question des autres agents pouvant être mobilisés semble non réglée à ce jour. **Des disparités départementales sont perceptibles, comme le démontrent les retours à la question F.**

Participation des attachés d'administration aux astreintes en SPIP



En effet, concernant la participation des attachés d'administration (AA) aux astreintes, nous constatons que pour 5% des répondants, l'AA participe au tour d'astreinte.

Cette question ne concerne pas la moitié des répondants, qui ne connaît pas d'AA dans son service. **Néanmoins, une telle disparité ne devrait pas exister et doit attirer la vigilance de la DAP dans un souci d'harmonisation et d'équité entre les agents. Une clarification est nécessaire.**

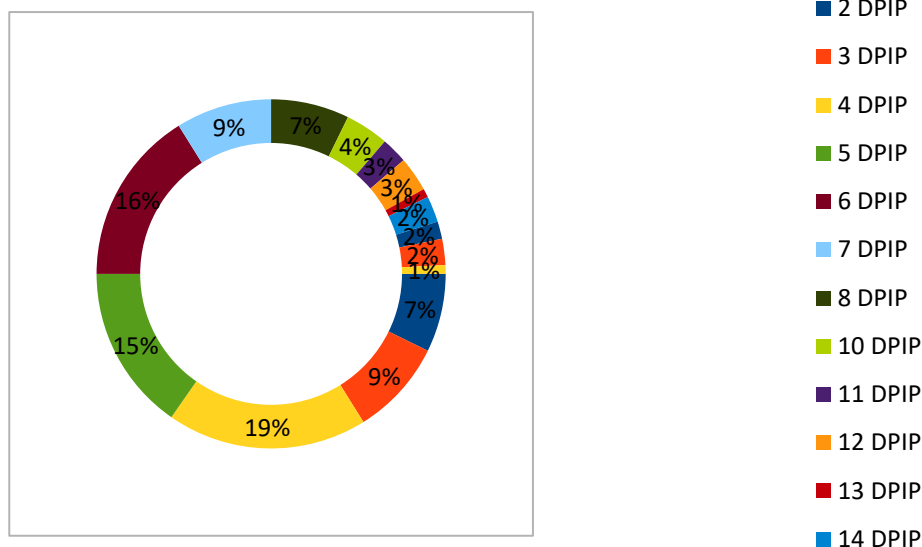
Concernant la mobilisation des agents de la surveillance électronique, le constat de la pénurie RH est flagrant. En effet, **pour 71 % des répondants, les agents de leur service interviennent sur plusieurs départements.** Les déplacements sur plusieurs départements ont un impact sur la santé des agents mobilisés et sur le maintien d'un niveau de couverture correct les jours ouvrés.

Aussi, la taille du service et les réalités sur le volet RH ont un impact évident sur le poids de ces astreintes et leur fréquence. Les répercussions sont visibles dans la partie du questionnaire sur l'équilibre vie professionnelle/personnelle pour les agents.

Les questions AA et AC nous permettent d'établir qu'en moyenne **les DPIP sont d'astreintes toutes les 4 à 6 semaines.**

Cette question est à mettre en corrélation avec la question E qui fait le lien sur le nombre de DPIP par service. **Majoritairement, nous retrouvons des SPIP composés de 4 à 6 DPIP comme étant le panel le plus représentatif (50 % de SPIP sont dans ce quantum de cadres).**

Nombre de DPIP par service



Nous constatons une iniquité du poids des astreintes pour les agents intervenant dans des SPIP de petite ou de grande taille.

Il est à noter que très peu de SPIP comptabilisent plus de 10 DPIP. Aussi, il conviendrait de prendre en compte la structuration des services et les moyens RH dans la mise en œuvre des astreintes. **24 DPIP indiquent être d’astreinte plus d’une fois par mois et donc dépasser le plafond maximal des 14 semaines par an.**

LES MODALITES DE SAISINE

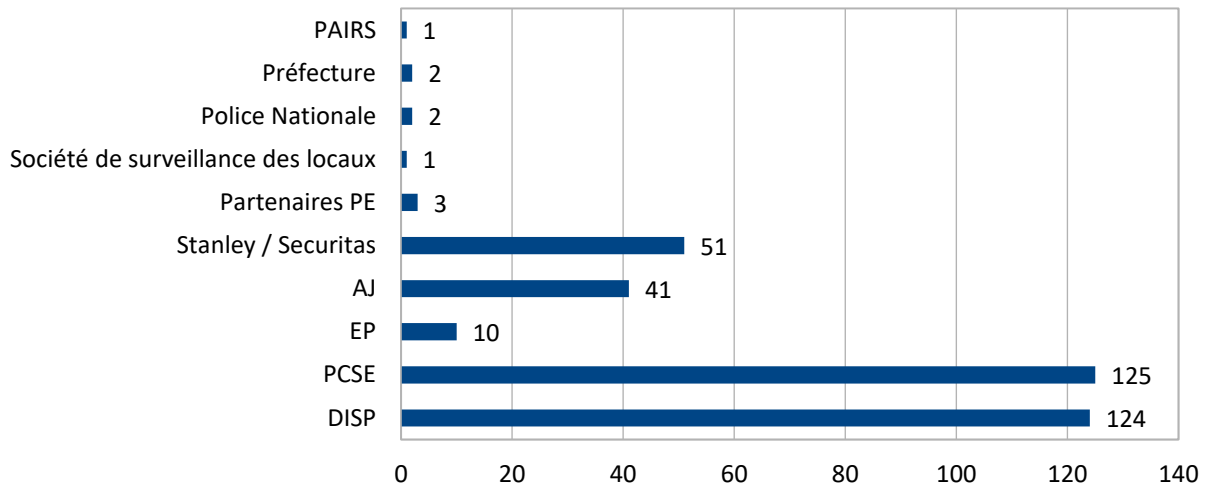
Notre enquête s’attache à établir un état des lieux des modalités de saisine existant sur le territoire national du fait du déploiement de l’astreinte.

L’analyse des réponses met en évidence des modalités de saisine disparates.

Ces différences n’auraient pas vocation à exister si l’objectif et le sens de ces astreintes étaient clairement définis.

Il suffit de s’attacher aux réponses des questions K (*Qui sollicite l’astreinte DPIP ?*) et L (*Comment s’enclenche l’astreinte ?*) pour s’apercevoir qu’il existe une problématique immédiate.

Qui peut solliciter l'astreinte DPIP en SPIP ?



La permanence DISP et le pôle centralisateur de la surveillance électronique (PCSE) sont les deux entités qui sollicitent majoritairement l'astreinte DPIP en SPIP.

Nous constatons que le PCSE est devenu le principal service qui sollicite l'astreinte (125 réponses). Cette saisine va au-delà d'une demande de remontée d'informations. Elle implique bien souvent une intervention du SPIP auprès de la personne placée sous DDSE. Cette demande se répercute sur l'agent DDSE mobilisé pour intervenir au domicile du placé.

Le cadrage de la DAP est pourtant le suivant pour les profils sensibles, en dehors des horaires d'ouverture du service : *« une remontée parallèle des alarmes est effectuée à l'astreinte de la direction du SPIP pour évaluer la nécessité de l'intervention d'un agent de surveillance électronique en dehors des horaires d'ouverture du service ».*

Nous nous interrogeons sur la place de l'astreinte DISP dans ce circuit. L'astreinte DISP déclenche-t-elle l'astreinte DPIP ou est-elle avertie par le DPIP du règlement de l'incident ? Les process ne sont pas uniformes selon les DISP.

De plus, nous constatons dans les réponses une dérive des saisines de l'astreinte DPIP, hors de ce cadre :

- Pour 51 DPIP, l'astreinte est déclenchée directement par le prestataire STANLEY/SECURITAS, gestionnaire des BAR ;
- Pour 41 DPIP, les autorités judiciaires opèrent des sollicitations directes auprès de l'astreinte DPIP ;

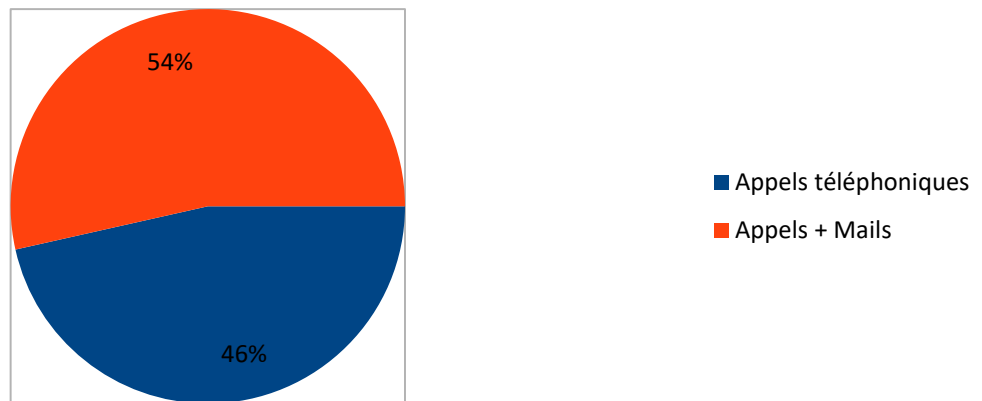
- Pour 10 DPIP, les établissements pénitentiaires les contactent directement.

Plus inquiétante, la manière de saisir l'astreinte est divisée sur le territoire national et ne fait pas l'objet d'un cadrage uniforme, pourtant impératif. Moins de 50 % des DPIP sont uniquement saisis par un appel.

Il convient pour la DAP de clarifier rapidement la modalité de saisine afin que celle-ci soit unique.

En effet, à ce jour deux fonctionnements coexistent, avec une légère avance pour la saisine par téléphone et par mail.

Comment est enclenchée l'astreinte ?



La modalité de saisine uniquement par mail nous interroge fortement.

En effet, si le mail de saisine de l'astreinte n'est pas doublé d'un appel, ce qui semble être régulièrement le cas, cela implique de fait une permanence déguisée.

Dans le cadre d'une astreinte, l'agent n'a pas à rester, de manière continue, derrière son ordinateur pour consulter ses mails afin d'y répondre. Il doit être sollicité par un appel, et celui-ci peut être doublé d'un mail pour sécuriser le processus. A contrario, un déclenchement uniquement par mail ne peut, en aucun cas, être satisfaisant.

Le marché passé avec SECURITAS sur la gestion des alarmes BAR est en ce sens inopérant dans la mesure où les agents DDSE doivent également consulter leurs mails et ne recevront pas d'appel, à la différence des FSI en cas d'urgence et de violation du périmètre.

Cette disparité se renforce quand nous analysons les contenus des consignes portées aux DPIP qui font l'objet d'une saisine par mail.

En analysant la question M (*Un rythme de consultation des mails est – il imposé ?*), nous constatons que 12 DPIP répondent qu'il leur est demandé de consulter leurs mails la nuit, ce qui est totalement hors cadre légal.

Pour la majorité des DPIP concernée par cette saisine par mail, il ressort qu'il n'existe pas de cadrage précis, si ce n'est une demande de consultation des mails trois fois par jour, entre 8h00 et 21h00.

Ce manque de clarté est significatif de la dérive d'une saisine astreinte uniquement par mail.

Ce point doit constituer une priorité pour l'administration afin de mettre un terme à cette ambiguïté génératrice de risques psycho-sociaux pour les agents.

Aussi, à la question AD (*L'astreinte signifie-t-elle permanence ?*) il n'est pas étonnant de constater que la moitié des répondants estime qu'il s'agit en fait d'une permanence déguisée. Le constat de dérives est pour nous sans appel.

LES PROFILS DE PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE (PPSMJ) ENTRANT DANS LE CHAMP DE L'ASTREINTE

Il apparaît, là encore, une incertitude et une disparité sur les profils des PPSMJ entrant dans le champ de l'astreinte.

Alors que la note de la DAP détermine des modalités particulières de gestion des incidents uniquement sur les profils sensibles (sans pour autant déterminer les caractéristiques des profils sensibles), nous constatons que certaines DISP sont allées au-delà dans leurs consignes.

En effet, 54 % des DPIP sont concernés par des sollicitations sur l'astreinte au-delà des profils sensibles sous DDSE ou sous BAR.

Nous constatons, à l'examen de la question Q, que pour des personnes placées sous DDSE et non sensibles, les sollicitations dans le cadre de l'astreinte ont porté, par ordre de priorité, sur :

- * Une présomption d'évasion (35 %) ;
- * Une rupture de sangle (32%) ;
- * Un autre incident technique (23%).

Par ailleurs, nous constatons aussi que certains collègues sont sollicités pour des incidents graves sur des placements extérieurs (30% des DPIP), alors même qu'aucun texte de la DAP ne le cadre.

Concernant la sollicitation de l'astreinte DPIP dans le cadre des permanences d'orientation pénale (POP), 23 % des collègues indiquent que les CPIP y ont eu recours et 13 % indiquent avoir été contactés par les autorités judiciaires dans ce cadre.

Aussi, la question des POP dans le champ de l'astreinte DPIP doit être éclaircie, ainsi que l'ensemble du milieu ouvert en dehors de la DDSE.

LE CONTENU ET LES ATTENDUS DE L'ASTREINTE

Dans l'analyse des réponses relatives au contenu de l'astreinte et des motifs de saisine de celle-ci, nous constatons un large éventail.

Peu de sollicitations tiennent :

- soit au cadre de la remontée d'informations sur les profils sensibles,
- soit au cadre de l'intervention d'un agent DDSE auprès des profils sensibles placés sous DDSE ou sous BAR.

En effet, en reprenant la question A, nous constatons que 78 % des DPIP ont déjà été sollicités pour des demandes hors champ de l'astreinte. 20 % des DPIP indiquent même que ces sollicitations, au contenu variable, arrivent à une fréquence très régulière.

Pour illustrer ces éléments, il nous est indiqué le plus fréquemment les données suivantes :

- une sollicitation pour des renseignements nécessitant un déplacement sur l'antenne ;
- une intervention sur l'antenne en raison du déclenchement d'une alarme intrusion (si dispositif RAMSES) ;
- une sollicitation directe par le Parquet ;
- une sollicitation pour un incident sur les profils non sensibles.

Pour les profils sensibles sous DDSE, il apparaît que les sollicitations peuvent majoritairement porter sur :

- le changement du matériel lié à une rupture de sangle (à 88%) ;
- une intervention liée à un problème technique (défaut de charge, synchronisation...) (à 72%) ;
- la pose d'un dispositif en urgence (BAR) (à 43%) ;
- une présomption d'évasion (à 26%).

Aussi, le besoin premier et prioritaire (88 % et 72 %) est bien lié à la continuité d'une surveillance électronique, pour des profils sensibles, afin de s'assurer qu'une réponse rapide soit apportée en cas de rupture de ce suivi dans l'intérêt de protection de la société.

Toute intervention en dehors de cet impératif de continuité de la surveillance électronique ou de la géolocalisation du BAR en vue de la protection de la victime est superflue, au regard du cadre réglementaire actuel.

Or, certains collègues nous expliquent se voir transférer la charge de travail de la gestion des alarmes DDSE. Pourtant, de nombreuses sollicitations ne présentent pas de caractère d'urgence et pourraient être traitées aux premières heures ouvrées. **Le sentiment d'effectuer désormais le travail du PCSE est très prégnant dans certaines DISP.**

LES MOYENS ALLOUES

Sur la question des moyens alloués, nous voyons là aussi une réelle disparité sur le territoire national.

La question N nous permet de constater des anomalies prégnantes :

- 109 DPIP indiquent avoir accès à SAPHIR, alors que la totalité des DPIP devrait y avoir accès ;
- 19 DPIP indiquent avoir un véhicule de service à disposition, posant ainsi la question des déplacements ;
- 22 DPIP reçoivent des consignes d'interdiction de déplacements personnels pendant le temps d'astreinte ;
- 51 DPIP ont un téléphone HERMOD pour consulter leurs mails.

Il serait opportun que l'ensemble DPIP soient dotés d'un téléphone sécurisé permettant un accès aux mails et aux applicatifs métiers.

Par ailleurs, l'ensemble des DPIP doit avoir accès, en cohérence à SAPHIR, ce qui n'est à ce jour pas le cas.

De plus, la question de l'usage des véhicules de service nous conduit à deux questionnements :

- soit la DAP clarifie que l'astreinte n'implique que de la remontée d'informations et dans ce cas, aucun véhicule de service n'est mis à disposition ;
- soit la DAP confirme la nécessité de déplacement sur site et dans ce cas, chaque agent doit avoir accès à un véhicule de service le temps de son astreinte.

En attendant, nous constatons que 50 % des DPIP indiquent que la gestion de l'astreinte se fait uniquement par téléphone alors que 39 % indiquent traiter par téléphone mais avec possibilité de déplacement sur site. 9 % des répondants indiquent même avoir des consignes de se limiter dans leur déplacement pendant leur période d'astreinte.

À ce jour, il convient également de rappeler que les DPIP n'ont pas dans leur statut une obligation de résidence. De ce fait, ils ne peuvent se voir imposer de vivre à proximité de leur résidence administrative.

LES IMPACTS SUR LES AGENTS

L'intensité des sollicitations depuis la mise en œuvre des astreintes en SPIP est forte.

Elle permet de déterminer que la manière dont les astreintes se déploient dans les SPIP actuellement a un impact sur la qualité de travail des agents, et *de facto*, dans l'apparition de risques psycho-sociaux.

A plus de 50 %, il ressort que l'astreinte DPIP est sollicitée plusieurs fois par semaine. Les saisines quotidiennes demeurent plus disparates (16 %) et les saisines rares sont, elles, très anecdotiques (6 %).

Les sollicitations de nuit sont majoritairement exceptionnelles.

Malgré tout, 68 % des DPIP indiquent avoir déjà été sollicités la nuit. De plus, 46 DPIP nous témoignent être « souvent » sollicités la nuit. Sur un échantillon de 142 DPIP répondants, ce chiffre est trop élevé.

Il s'explique, là encore, par le manque de clarté sur les consignes pour le déclenchement de l'astreinte la nuit. Cette dernière doit demeurer exceptionnelle pour les situations les plus sensibles, et surtout, les plus urgentes.

Il ressort que 70 % des répondants ont déjà été sollicités dans le cadre de l'astreinte pour des demandes hors du champ de celle-ci. Le périmètre est donc souvent peu respecté, ce que nous dénonçons vivement.

Aussi, les collègues témoignent d'impacts négatifs sur leur vie personnelle et nous font part d'un sentiment d'hyper vigilance permanent, peu propice à l'équilibre entre les vies professionnelles et personnelles, ainsi que d'une surcharge de travail les semaines d'astreinte, conduisant à un épuisement professionnel réel.

À l'analyse de la question sur l'impact dans le travail quotidien, **le champ lexical de l'épuisement revient régulièrement**, notamment sur la difficulté à conjuguer sollicitations nocturnes et rythme en journée du DPIP. La charge mentale de la gestion d'un incident est continue.

Pour certains DPIP, le rythme soutenu de l'astreinte impacte réellement la vie de famille et les mobilités le week-end.

Les collègues nous indiquent les impacts négatifs suivants :

- augmentation du stress et de la fatigue professionnelle ;
- impossibilité de s'éloigner du domicile ;
- pas de confidentialité des échanges téléphoniques à domicile ;
- impossibilité à profiter de ses proches la semaine d'astreinte ;
- augmentation de la charge mentale.

Les répondants nous témoignent également de leur sentiment sur ce déploiement :

- le manque de sens ;
- le défaut d'harmonisation ;
- le manque de clarté.

L'IMPACT AU SEIN DES SERVICES

Afin de demeurer objectif dans le questionnaire, nous avons demandé aux collègues de lister les impacts sur la vie des services, tant sur les aspects positifs que négatifs, de ce qu'ils perçoivent dans la mise en œuvre de ces astreintes.

Les aspects positifs sont peu nombreux et ont tous trait à l'organisation des services et à la structuration de ceux-ci.

Pour une majorité de DPIP, la mise en œuvre généralisée aura permis d'augmenter sensiblement l'utilisation du logiciel métier APPI dans les services, de recadrer la gestion des DDSE en interne, et d'améliorer la visibilité du SPIP milieu ouvert.

Pour autant, nous constatons que certaines réponses démontrent surtout un souhait des collègues DPIP d'être plus au fait des incidents DDSE se déroulant le week-end, notamment, et de pouvoir ainsi y être impliqués.

La remontée des incidents et une meilleure communication de l'astreinte DISP envers l'ensemble des personnels de direction en SPIP auraient pu être suffisantes pour recueillir les mêmes éléments positifs.

L'astreinte, entendue comme gestion de l'incident, alors même que nous n'avons pas un pouvoir disciplinaire de sanctionner le mauvais comportement, sur une mesure sous écrou, est inopportune. Elle doit alors relever uniquement

de la remontée d'informations en cas d'incident grave. Celle-ci doit alors viser à l'avancée d'une enquête ou à l'accomplissement de diligences spécifiques.

Sur cette question, les collègues nous font plus facilement part des impacts négatifs des astreintes en SPIP venant perturber la bonne organisation des services.

Il est à noter que la taille du service et le nombre de directeurs changent sensiblement le ressenti sur la charge des astreintes. Il existe aujourd'hui des réalités très différentes entre les SPIP de catégorie 1 et les SPIP de catégorie 2.

Certains DPIP évoquent des tensions au sein des équipes de direction quand les réveils nocturnes sont nombreux, sans grand fondement, et qu'il faut entamer une journée de travail, avec ses impératifs. D'autres DPIP évoquent des tensions sur les rotations pour les astreintes, notamment sur les petits services ou le tour de rôle revient régulièrement.

Les collègues font aussi part de leur inquiétude en termes de management dans la gestion des astreintes des agents DDSE. En effet, il est inconfortable d'autoriser des déplacements routiers nocturnes aux agents sous notre autorité pour des interventions techniques en dehors des profils placés sous surveillance électronique mobile (PSEM) / ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique mobile (ARSEM). Les risques routiers sont accrus dans certains départements. Les conditions météorologiques sont parfois extrêmement dégradées. De plus, les potentielles agressions sur agent ne sont pas à sous-estimer, notamment au regard de la période alerte attentat et plan vigipirate renforcé que nous connaissons actuellement. Alors même que les FSI ne se déplacent qu'en cas de trouble à l'ordre public réel au domicile entre 22h et 6h, nous pouvons être amenés, dans le fonctionnement actuel des astreintes, à valider le déplacement d'agents, seuls et non armés, dans des conditions peu connues.

Le déplacement des agents en charge de la surveillance électronique se fait souvent en dépit de l'assurance de la sécurité de ces derniers.

Dans certaines DISP, les interventions des agents de surveillance électronique dans les départements limitrophes se font sans connaissance réelle du profil du placé, rendant la question de la sécurité de l'agent réelle. Malgré la mise en avant de l'évaluation et de la spécificité du métier de DPIP, il ressort que peu de DISP suivent l'évaluation réelle portée par le DPIP d'astreinte sur l'opportunité ou non du déplacement, d'autant plus quand il est question de remplacer un dispositif défectueux.

Par ailleurs, très peu de SPIP ont des conventions avec les FSI, afin d'enclencher l'intervention au domicile de celles-ci, en cas de besoin. Certains services indiquent néanmoins avoir protocolisé et prévoir le remplacement des dispositifs au sein du commissariat, quand cela est possible.

Enfin, le focus de saisine sur les dossiers sensibles identifiés et filtrés par la nature de l'infraction demeure en contradiction avec la méthodologie d'intervention du référentiel des pratiques opérationnelles en SPIP numéro 1 (RPO 1) et reste une définition bien trop floue du suivi sensible et de ce fait très interprétative.

Aussi, l'absence de critères précis, engendre des sollicitations diverses et bien souvent, sans urgence réelle.

Les capacités de filtre du permanencier DISP sont également très variables d'un agent à l'autre et en fonction de l'accompagnement porté par la DISP. Or, cette capacité influe réellement sur les motifs de sollicitations de l'astreinte en SPIP. Cela génère et favorise le contour imprécis de cette astreinte, accroît le sentiment d'absence de cadrage et les dérives existantes.

LES REVENDICATIONS DE L'UNDPIP

A court terme :

Nous demandons l'application stricte du code pénitentiaire dans la déclinaison du rôle de chacun, pour la mise en place des astreintes en SPIP.

Le repositionnement de chaque corps dans sa mission doit être protecteur dans le déploiement des astreintes en SPIP. Le code pénitentiaire n'est à ce jour pas pris en référence pour le déploiement de ces astreintes.

- ✓ **L'établissement d'une note DAP claire et précise, harmonisée pour l'ensemble du territoire, faisant l'objet d'une discussion préalable, en lien avec les organisations représentatives du personnel, constitue une priorité.** Celle-ci doit être respectueuse des nécessités de service, des droits et de la santé des personnels de direction. Elle devra faire l'objet d'un passage en CSA SPIP.
- ✓ **L'UNDPIP sollicite la DAP pour un contrôle de chacune des notes DISP afin de corriger, en urgence, les dérives,** telles que l'extension du champ d'application des publics sensibles, l'incorporation des placements extérieurs ou des mineurs dans le champ du public sensible.
- ✓ **L'UNDPIP exige un cadrage très précis des profils dits sensibles afin de limiter les interprétations.**
- ✓ **L'UNDPIP exige un cadrage national pour les interventions et le déplacement des agents DDSE au domicile la nuit : aucune intervention au domicile des PPSMJ ne doit pouvoir se faire entre 22h le soir et 6h le matin.**
- ✓ **L'UNDPIP demande des renforts humains au sein des pôles centralisateurs de la surveillance électroniques en DISP et l'accroissement conséquent des postes d'agents en charge de la surveillance électronique en SPIP.**
- ✓ **L'UNDPIP sollicite la dotation de moyens matériels en adéquation avec les demandes de l'administration.** A savoir : doter de téléphones portables HERMOD tous les DPIP, avoir accès au logiciel SAPHIR et autres applicatifs métier nécessaires (notamment APPI).

- ✓ **L'UNDPIP demande le respect du maximum des 14 astreintes annuelles pour tous les agents dont les personnels de direction.** En proposition, les astreintes excédentaires pourraient être reprises au niveau des astreintes DISP ou établissement. Il ne peut être toléré que des collègues se retrouvent dans des situations de plus de 14 astreintes annuelles, comme c'est actuellement le cas par endroit, de par la seule inaction de l'administration à trouver une solution et à mettre en place un protocole en conséquence adapté.
- ✓ **L'UNDPIP demande la rémunération ou récupération du temps de travail effectué lors du traitement/de télé-intervention des incidents par le directeur d'astreinte** (conformément au décret du 28 décembre 2001⁶). Ce point constitue un sujet de préoccupation. Il n'est pas concevable que ce temps de travail/ de télé-intervention effectif ne puisse pas faire l'objet comme, c'est le cas actuellement, d'une rémunération ou d'une récupération autre que le « forfait astreinte », même pour des agents relevant de l'article 10.

A long terme :

- **Une réflexion avec la direction des services judiciaires (DSJ) concernant les incidents DDSE et l'utilité même des astreintes SPIP apparaît nécessaire ;** mais aussi concernant le délai de présomption d'évasion, actuellement fixée à 1 heure qui semble en pratique « court » dans certains secteurs, et encore sur les modalités de communication entre les parquets et la direction SPIP d'astreinte (modalités disparates nécessitant une homogénéisation nationale).
- **Une réflexion mérite également d'être initiée avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) concernant le pôle ACP, le DPIP d'astreinte et la direction PJJ sur les mesures de surveillance électronique sensibles des mineurs.** Ici, l'intervention du DPIP est en pratique dénuée de toute plus-value. Une mise en lien directe du pôle ACP et de l'astreinte DPJJ sur ce public semblerait plus efficiente et opérationnelle.
- **Une revalorisation de la rémunération des astreintes est nécessaire.**

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000775491/2022-01-01/>

A l'heure où les DPIIP demeurent un corps de direction en grande carence RH avec de nombreux mouvements de départ ; et à un an du plus grand mouvement social du corps, les astreintes demeurent le symbole d'une incompréhension entre l'administration et une grande partie de son corps de direction ; ce qui en fait un sujet d'avenir pour ce corps et pour son devenir.

Il y a désormais urgence pour l'administration à harmoniser un cadre sécurisant des astreintes en SPIP. Le principe du caractère continu des surveillances électroniques mis en œuvre par l'administration pénitentiaire doit se voir doter d'une doctrine claire, respectueuse des droits et de la sécurité des personnels, et accompagné des moyens à la hauteur de ses ambitions.